

Droit au logement : obligations des pouvoirs publics ?

Yves Gigon (UDC)

Réponse du Gouvernement

Ainsi que le mentionne l'auteur de la question écrite, la thématique de l'accès au logement est probablement moins délicate dans le canton du Jura qu'ailleurs en Suisse. Ceci est dû à une disponibilité de logements plus importante que dans les autres cantons et à des loyers relativement bas en comparaison intercantonale. Par ailleurs, le Jura est l'un des cantons qui comptent la proportion de ménages propriétaires de leur logement la plus élevée. De manière générale, il est également vrai que les ménages qui perçoivent des prestations complémentaires AVS/AI ou l'aide sociale trouvent dans leur grande majorité une solution de logement dès lors que ces prestations couvrent les dépenses de loyer permettant de se loger dans des conditions certes modestes mais néanmoins convenables. En outre, le phénomène de sans-abrisme est quasiment inconnu dans le Jura même s'il reste probable que certaines Jurassiennes et certains Jurassiens n'arrivant pas à obtenir un logement se déplacent dans d'autres cantons pour utiliser des services d'hébergement d'urgence.

Ces différents éléments expliquent probablement que les bases légales jurassiennes ne contiennent que peu de dispositions permettant d'intervenir en soutien aux personnes qui se trouvent en difficulté pour obtenir un logement.

Sur la base de ces considérants, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Existe-t-il une obligation, pour les pouvoirs publics, de loger des personnes, ne relevant pas de l'aide sociale et d'assumer directement le paiement de leur loyer ? Non pas uniquement de leur fournir une garantie de trois mois de loyer - laquelle pourrait être insuffisante pour trouver un logement - mais bien de prendre en charge les loyers ?

Non, il n'existe aucune obligation de ce type pour les pouvoirs publics. L'article 37 de l'ordonnance sur l'action sociale donne compétence à l'État d'intervenir sous forme de cautionnement solidaire, mais uniquement pour les personnes au bénéfice de l'aide sociale. Pour les personnes sans-abri, notamment en cas d'expulsion de logement, en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, l'État fait en sorte de garantir aux ménages concernés de pouvoir disposer d'une solution d'hébergement conforme à la dignité humaine. Cela implique toutefois la plupart du temps des solutions temporaires dans des hébergements collectifs ou des hôtels. Ce sont les deux cas de figure les plus fréquents et ils ne répondent ainsi pas complètement au public-cible visé dans la question écrite.

2. Si tel n'est pas le cas, quel texte légal devrait être modifié ? Est-il envisageable que les pouvoirs publics puissent se porter caution ?

Comme indiqué ci-avant, les possibilités de cautionnement sont limitées à un public restreint. Si l'on voulait élargir le cercle des bénéficiaires, il conviendrait soit de modifier la loi sur l'action sociale, soit de créer une loi ad hoc comme il en existe à Bâle-Ville et à Genève. On n'identifie pas de prime abord d'obstacle à la création de bases légales permettant à l'État, sous condition, de se porter caution.

3. Subsidiairement, existe-t-il une obligation, pour les pouvoirs publics, de reloger des personnes dans des circonstances extraordinaires (par exemple lors d'une inondation ou d'un incendie) ? Dans l'affirmative, quelle en est la base légale ?

Lorsqu'un des cas de figure prévus à l'article 5 de la loi sur la protection de la population et la protection civile se produit, c'est-à-dire notamment en cas de catastrophes naturelles, d'afflux de personnes en quête de protection ou encore de graves pénuries dans l'approvisionnement de la population, il appartient à la Section de la protection de la population et de la sécurité et aux communes de prendre en charge les personnes sinistrées ou sans-abri. L'Etat-major de conduite cantonal (EMCC) serait sur pied dans les cas énoncés. Une coordination à l'échelon cantonal serait dès lors organisée en collaboration avec les Autorités communales. Ces dispositions ne s'appliquent donc que dans les événements de grande ampleur et non pas dans des situations où seules une ou quelques habitations sont touchées. Dans ces situations, ce sont les collectivités locales, selon leurs propres réglementation, les assurances ou encore les actions de solidarités privées qui peuvent agir.

Delémont, le 18 novembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître